



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° BE-2024-04-01 du 13 MAI 2024
modifiant l'arrêté préfectoral n° 021751 du 4 octobre 2002 autorisant la
SA CALCAIRES ET DIORITE DU PERIGORD
à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche massive
sur la commune de LANOUAILLE au lieu-dit « Pont de Dussac »

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1er et livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2002 n° 021751 autorisant la SA CALCAIRES ET DIORITE DU PÉRIGORD à exploiter une carrière à ciel ouvert de diorite et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de LANOUAILLE au lieu-dit « Pont de Dussac » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° BE-2021-03-05 du 16 mars 2021 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2002 autorisant la SA CALCAIRES ET DIORITE DU PÉRIGORD à exploiter une carrière à ciel ouvert de diorite et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de LANOUAILLE au lieu-dit « Pont de Dussac » ;

Vu la demande déposée en date du 18 septembre 2023 par la SA CALCAIRES ET DIORITE DU PERIGORD de modification des conditions d'exploitation (augmentation du périmètre d'exploitation) du site d'exploitation de la carrière du « Pont de Dussac » sur la commune de LANOUAILLE ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 7 mars 2023 par l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions en date du 14 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 6 novembre 2023, par courriel, à la connaissance du demandeur ;

Vu l'avis du 3 avril 2024 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans sa formation « carrières » au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Considérant que la modification du périmètre d'extraction permettra d'exploiter le reste du gisement reconnu dans le périmètre de l'autorisation en cours ;

Considérant que la remise en état du site sera conforme au projet pris en compte dans le cadre de l'autorisation du 4 octobre 2002 actuellement en vigueur ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 ;

Considérant que l'exploitant justifie des capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Identification

La SA CALCAIRES ET DIORITE DU PÉRIGORD, dont le siège social est situé « Les Planeaux », 24800 Thiviers, qui est autorisée à exploiter et étendre une carrière à ciel ouvert de diorite et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de LANOUAILLE, au lieu-dit « Pont de Dusac », est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des conditions d'exploitation portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° BE-2021-03-05 du 16 mars 2021 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2002 sont abrogées.

Article 3 :

Les dispositions de l'article n° 2 de l'arrêté préfectoral n° 021751 du 4 octobre 2002, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Conformément au plan parcellaire joint à la demande initiale, ainsi qu'au plan de phasage des travaux et au plan de remise en état du site joint au dossier de demande de modification des conditions d'exploitation, lesquels sont annexés à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune de LANOUAILLE (24)							
Section	Lieu-dit	N° Parcelle	Superficie (en m ²)				Surface globale exploitée avec le projet
			cadastrale	concernée par le périmètre	surface d'exploitation initiale	Surface supplémentaire d'exploitation concernée par le projet	
AB	Pont de Dussac	60	107 560	107 560	env 30 000	0	env 30 000
AB	Pont de Dussac	62	230 760	230 760	env 110 000	env 40 000	env 150 000
C	Pont de Dussac	1	38 760	38 760	0	0	0
C	Pont de Dussac	2	6 985	6 985	0	0	0
C	Pont de Dussac	314	18 430	18 430	0	0	0
C	Pont de Dussac	316	27 510	27 510	0	0	0
C	Pont de Dussac	318	12 050	12 050	0	0	0
C	Pont de Dussac	326	1 510	1 510	0	0	0
C	Pont de Dussac	328	4 135	4 135	0	0	0
C	Pont de Dussac	330	3 060	3 060	0	0	0
C	Pont de Dussac	332	2 600	2 600	0	0	0
TOTAL			453 360	453 360	env 140 000	env 40 000	env 180 000

Le périmètre total de l'autorisation couvre une surface approximative de 45 ha 33 a.

La surface d'exploitation couvre une surface approximative de 18 ha, dont une partie a été réaménagée.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 350 000 tonnes, le tonnage moyen de 300 000 tonnes.

Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers jusqu'au 7 décembre 2029.

Les travaux d'extraction doivent être arrêtés 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 4 :

Les dispositions de l'article n° 9 de l'arrêté préfectoral n° 021751 du 4 octobre 2002, sont remplacées par les dispositions suivantes :

9.1. La puissance exploitée ne doit pas dépasser 75 mètres.

La profondeur d'exploitation est limitée à la **côte minimale NGF de 210.**

9.2. Méthode d'exploitation

L'exploitation se fait à ciel ouvert. Elle doit être conduite par gradins d'une hauteur maximale de 15 mètres avec utilisation d'explosifs pour l'abattage.

Une banquette doit être aménagée au pied de chaque gradin ; sa largeur est fixée par l'exploitant en fonction des résultats de la détermination et de l'évaluation des risques, en prenant notamment en compte la stabilité des fronts, le risque de chute de blocs à partir du gradin supérieur et de chute des engins sur le gradin inférieur, durant toutes les phases de l'exploitation de la carrière.

Les matériaux de découverte doivent être stockés en vue de leur utilisation pour les opérations de remise en état qui doivent s'effectuer au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 5 :

Les dispositions de l'article n° 15 de l'arrêté préfectoral n° 021751 du 4 octobre 2002, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 15.1 : Montant des garanties financières

Compte-tenu du programme d'exploitation prévisionnel, deux périodes sont prises en compte. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexes présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

	Période 2023-2028	Période 2028-2029
Montant S1C1 + S2C2 + S3C3	432 168 €	432 168 €
Montant CR actualisé	589 669 €	589 669 €

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 128,30 (juin 2023)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

Article 15.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 15.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 15.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 15.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 15.6 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

Article 6 :

Les dispositions de l'article n° 13.7 de l'arrêté préfectoral n° 021751 du 4 octobre 2002, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées.

L'exploitant assure une surveillance semestrielle des retombées des poussières atmosphériques.

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

En cas de dépassement de la valeur limite, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Article 7 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LANOUAILLE et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de LANOUAILLE et adressé à la préfecture de la Dordogne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 du Code de l'environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Dordogne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 : Exécution

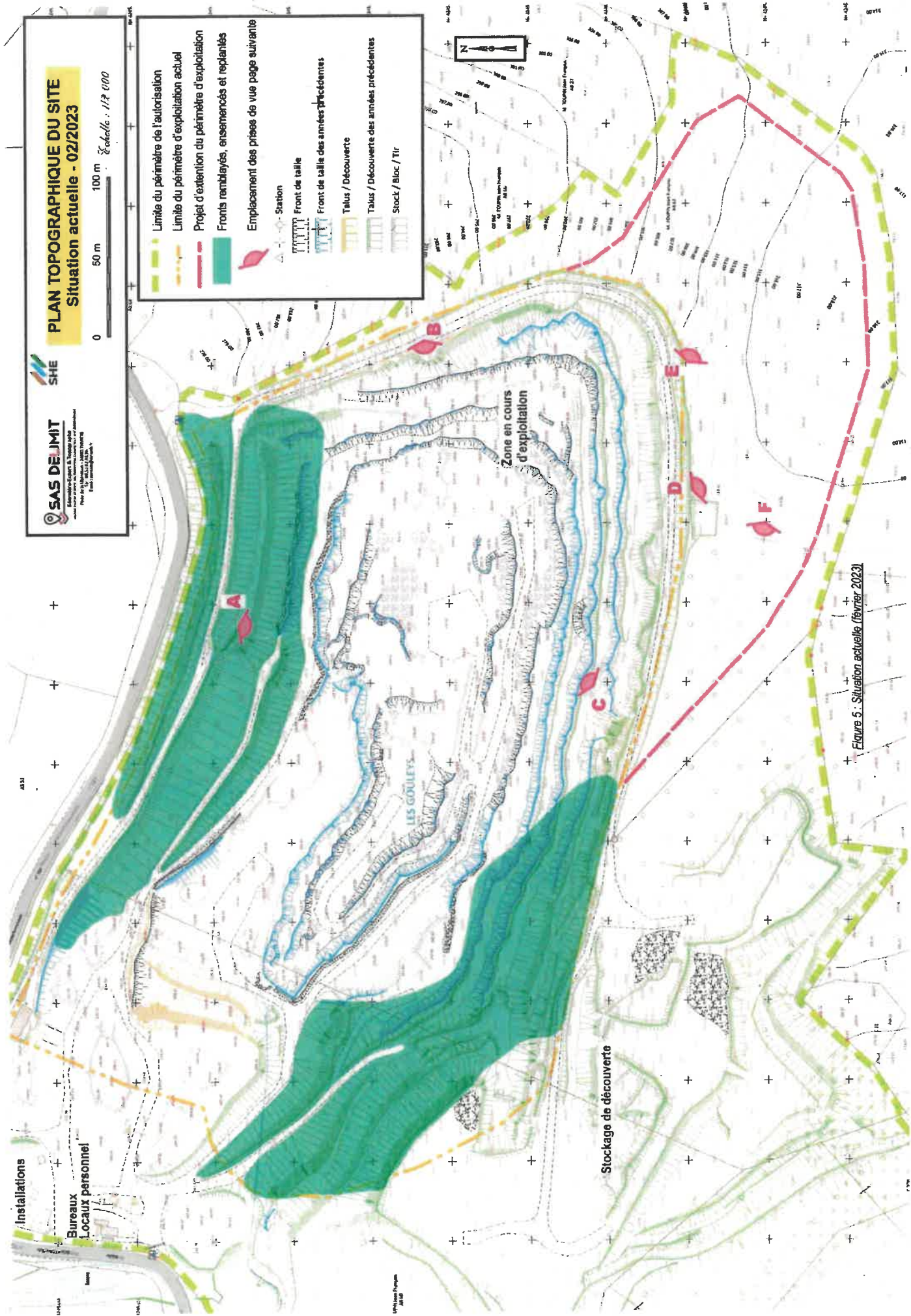
Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale 24-47 de la DREAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de LANOUAILLE, ainsi qu'à la SA CALCAIRES ET DIORITE DU PÉRIGORD.

Périgueux, le 13 MAI 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégalion,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD ;



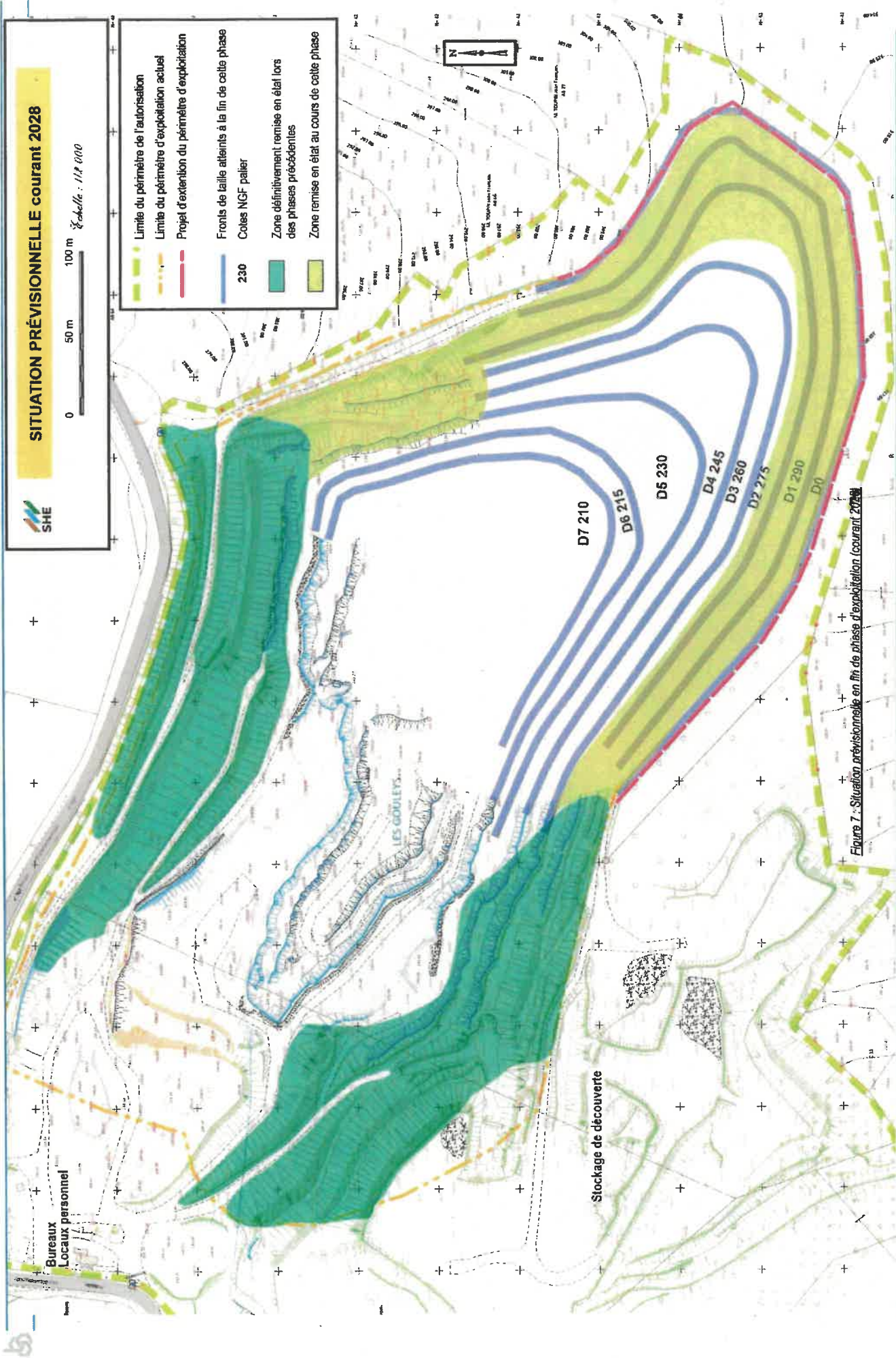
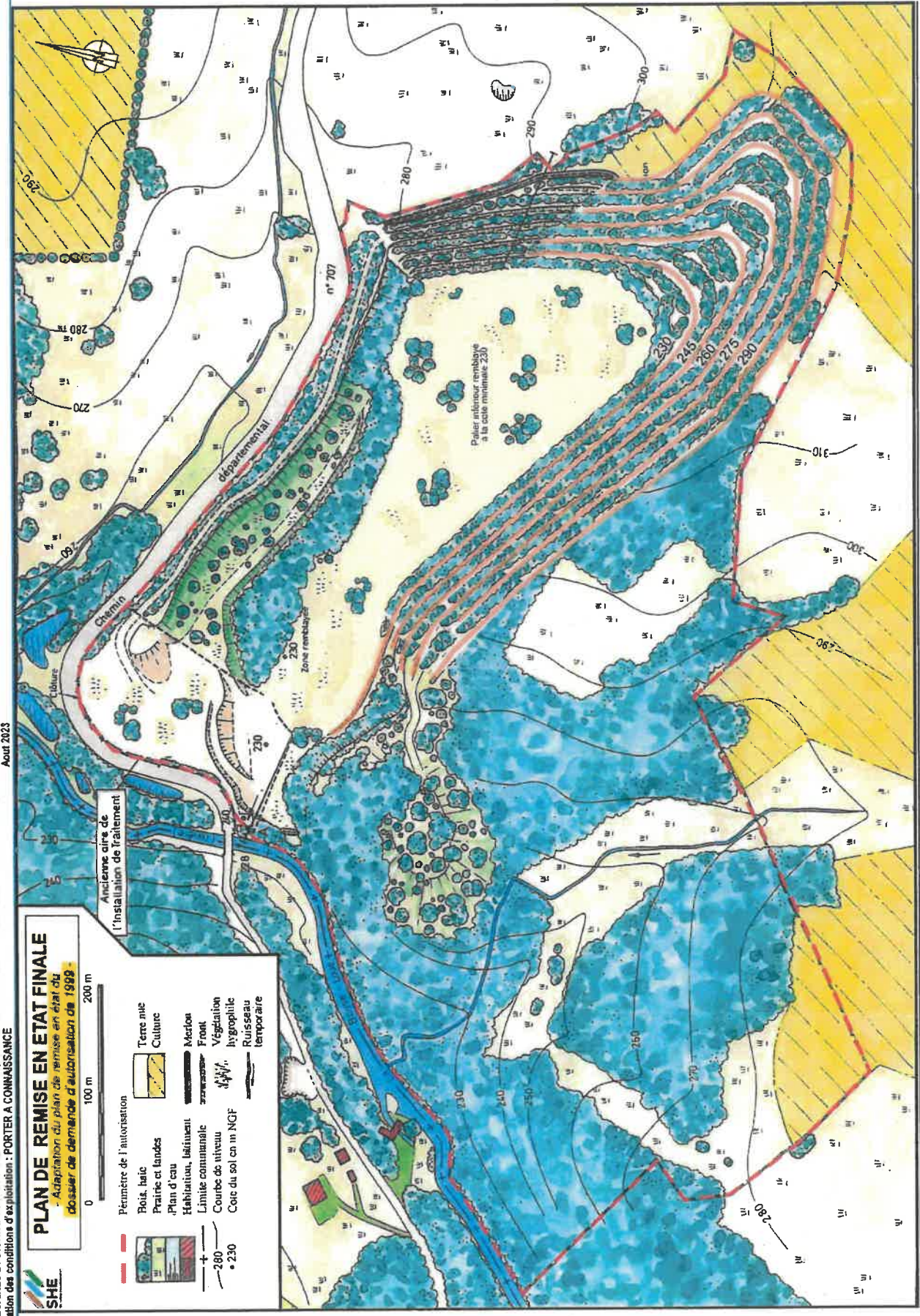


Figure 7 - Situation prévisionnelle en fin de phases d'exploitation (courant 2028)



PLAN DE REMISE EN ETAT FINALE

- Actualisation du plan de remise en état du dossier de demande d'autorisation de 1999 -

SHÉ

0 100 m 200 m

	Périmètre de l'autorisation		Terre nue
	Bois, haie		Culture
	Prairie et landes		Mésson
	Plan d'eau		Front
	Habitat, bâtiment		Végétation hygrophile
	Limite communale		Ruisseau temporaire
	Courbe de niveau		
	Cote du sol en m NGF		

Figure 8 : Plan de remise en état finale

